

## RÉSUMÉ DE CONTRAT

### CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

<b>Intitulé</b>	Convention de réassurance aux fins de prise en charge (la « <b>Convention</b> »)
<b>Date de l'entente</b>	Projet du 20 avril, 2009
<b>Parties</b>	ACA Assurance (« <b>ACA</b> ») et l'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (« <b>Union-Vie</b> »)
<b>Vue d'ensemble</b>	<p>Union-Vie assume par réassurance aux fins de prise en charges certaines obligations découlant de police d'assurances émises par ACA.</p> <p>La Convention est intervenue à la lumière de procédures de restructuration quant aux activités de ACA. À cet égard une ordonnance de restructuration a été rendue le 8 septembre, 2008 par la Cour Supérieur du New-Hampshire (la « <b>Cour</b> ») qui a nommé un agent de restructuration (l' <b>Agent de Restructuration</b> ») pour gérer le patrimoine de ACA.</p>
<b>Contrepartie</b>	Can \$5,996,000 plus Can\$ 153, 596 (sommes des obligations des souscripteur d'ACA en vertu de prêt à la date d'entrée en vigueur) pour un total de Can \$6,149,596 , sous réserves d'ajustements en vertu de l'article 3.1 de la Convention (Article 1.6)
<b>Date de prise d'effet de la Convention</b>	30 septembre 2008 (Article 1.9)
<b>Date de Clôture</b>	La Clôture des Opérations envisagées dans la présente Convention (la « Clôture ») sera tenue le troisième (3e) jour ouvrable après que la dernière condition de Clôture mentionnée dans l'Article 5.2 (voir plus bas) aura été remplie, à l'heure et au lieu dont les Parties conviendront (la « Date de clôture ») (Article 5.1)
<b>Condition de clôture</b>	<p>(a) la Convention et les opérations envisagées en vertu de la Convention (les « Opérations ») devront avoir été approuvées par l'Agent de restructuration, approbation qui ne sera pas refusée déraisonnablement;</p> <p>(b) le conseil d'administration d'Union-Vie devra avoir approuvé la Convention et les Opérations;</p> <p>(c) le conseil d'administration d'ACA devra avoir déclaré, au besoin, qu'il ne s'oppose pas à ce que la Convention soit signée et que les Opérations se réalisent;</p> <p>(d) la Cour devra avoir approuvé la Convention et les Opérations par une ordonnance qui interdit les réclamations contre Union-Vie pour le Passif exclu et dont la formulation est à tous autres égards raisonnablement acceptable à Union-Vie;</p> <p>(e) tous les consentements et toutes les approbations des autorités de réglementations compétentes qui, de l'avis raisonnable des parties, sont nécessaires pour que les Opérations se réalisent auront été obtenus et leur formulation et leur contenu seront raisonnablement acceptables à l'Agent de restructuration et à Union-Vie;</p> <p>(f) les Opérations devront avoir été approuvées par le ministre des Finances du Canada;</p> <p>(g) toutes les obligations et tous les engagements que les Parties doivent remplir à la Date de clôture ou avant auront été remplis à</p>

	<p>tous les égards importants;</p> <p>(h) ACA devra avoir confirmé que selon ce qu'elle sait et qu'elle croit, toutes les réassurances applicables aux Polices prises en charge sont en règle et recouvrables.</p> <p>(Article 5.2)</p>
<p><b>Obligations assumées par Union Vie</b></p>	<p>Obligations (autres que les dividendes, le remboursement d'excédent actuariel et éléments similaires de nature administrative) découlant des Polices prises en charge, connus ou inconnus, y compris les réclamations, bénéfiques, primes non gagnées et IBNR (incurred but not reported, ie. primes gagnées mais non déclarées) passif et obligations nets de toutes les cotisations en vigueur à la Date de prise d'effet stipulée à l'Annexe C et auxquelles ils sont assujettis et excluant tout le passif et toutes les obligations mentionnés dans les documents de constitution et dans les règlements d'ACA, à l'exception du passif et des obligations mentionnés dans les chapitres IX, X et XIII. Il est de l'intention des parties qu'Union-Vie assume la responsabilité pour toutes les réclamations présentées en vertu des Polices prises en charge, sans égard au moment où lesdites réclamations ont pris naissance.</p> <p>(Article 1.11)</p>
<p><b>Polices prises en charge par Union-Vie</b></p>	<p><b>A. Life 2000 et Anniversary Life-15</b> : Convention ACA-5354-00 (bloc en vigueur depuis 2002) et ACA 5372-00 (Regulière) Convention de réassurance automatique entre ACA and RGA Compagnie de réassurance-vie du Canada en vigueur à compter du 31 décembre 2002 relativement aux polices Life 2000 et Anniversary Life-15;</p> <p><b>B. Term 100 Simplified Issue</b> : Convention ACA-3875-3895-00-00 Convention de réassurance automatique entre ACA et General American Life Insurance Company en vigueur à compter du 1er février 1997 relativement aux polices Term 100 Simplified Issue. (Cette convention s'applique aux polices canadiennes et américaines. Union-Vie a déjà pris en charge la partie de la convention qui a trait aux polices canadiennes émises avant le 1er octobre 1996 dans le cadre d'une opération antérieure. Union-Vie prend aujourd'hui en charge la partie de la convention qui vise les polices canadiennes émises à compter du 1er octobre «1996»);</p> <p><b>C. Assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels (AD&amp;D)</b>: Convention ACA-6016-00 Convention de réassurance entre ACA et RGA Compagnie de réassurance-vie du Canada en vigueur à compter du 1er mai 2004 relativement aux polices Accidental Death Inforce Block of Business;</p> <p><b>D. Credit Life/Credit Disability</b>: Convention 0128-CR2005-03 Convention de réassurance entre ACA et Optimum Réassurance inc. en vigueur à compter du 1er juillet 2005 relativement aux polices Creditor Reinsurance of Life and Disability Benefits;</p> <p><b>E. ACA Canadian In-Force Block</b>: Convention ACA 2595-00-00 Convention automatique de réassurance pour le bloc de polices de l'Association Canado-Américaine en vigueur entre l'Association Canado-Américaine et General American Life Insurance Company en vigueur à compter du 1er octobre 1996 .</p> <p>(Annexe B)</p>
<p><b>Administration de certaines polices par</b></p>	<p>ACA continuera d'administrer les polices d'assurance vie, d'assurance invalidité et d'assurance accident et maladie décrites à l'Annexe B jusqu'au 31 décembre 2008 inclusivement. De la date</p>

<p><b>ACA</b></p>	<p>de signature de la présente Convention jusqu'au 31 décembre 2008, toutes les demandes de paiement en vertu de polices d'assurance vie devront être approuvées à l'avance par Union-Vie. À compter du 1er janvier 2009, Union-Vie administrera toutes les Polices prises en charge par l'entremise de son personnel. Union-Vie assumera les frais d'administration et les autres dépenses relatives à l'administration de toutes ces Polices prises en charge à compter du 1er janvier 2009 puisque ces coûts et ces obligations sont mentionnés à l'article III, et aucun montant additionnel ne sera payé à Union-Vie. Si les Opérations ne se réalisent pas, ACA réassumera la responsabilité de l'administration des polices d'assurance vie, d'assurance invalidité et d'assurance accident et maladie à compter de la date de résiliation de la présente Convention. (Article 2.9)</p>
<p><b>Droit d'adhésion</b></p>	<p>Union-Vie accordera des droits d'adhésion aux détenteurs des Polices prises en charge et s'acquittera envers eux des obligations connexes de la même façon que si elle était l'émetteur original des Polices prises en charge, étant néanmoins entendu qu'aucune Police prise en charge ne donnera droit à un remboursement de surplus ni à aucun dividende spécifiques d'Union-Vie à moins que le conseil d'administration de cette dernière n'approuve la demande de remboursement ou de dividende sur la Police prise en charge. Afin de préciser ce qui précède, après que les détenteurs des Polices prises en charge auront obtenu les droits d'adhésion, ils auront droit de vote aux assemblées générales d'Union-Vie et le droit d'élire des membres du conseil d'administration. (Article 2.2)</p>
<p><b>Cotisations</b></p>	<p>Certaines polices sont sujettes à des cotisations autorisées par la Cour et imposées par l'Agent de restructuration par ordre daté du 18 septembre 2008. (Article 1.10 (n))</p>
<p><b>Effets des cotisations</b></p>	<p>Toutes les Polices prises en charge seront transférées et cédées à la condition que toutes les cotisations soient en place à la Date de prise d'effet, et nettes desdites cotisations. Toutes les réductions de la valeur nominale ou des valeurs de rachat des Polices prises en charge à la suite desdites cotisations deviendront permanentes à la Date de prise d'effet, conformément à l'ordre de l'Agent de restructuration mentionné aux paragraphes 1.10(n) et 1.11, et Union-Vie versera les prestations prévues dans les Polices prises en charge, sous réserve de ces réductions.(Article 2.3)</p>
<p><b>Attestations de prises en charge et communications</b></p>	<p>Union-Vie émettra à chaque détenteur d'une Police prise en charge, immédiatement après la Date de clôture, l'Attestation de prise en charge et le document connexe (lettre de présentation) requis, dont les termes seront substantiellement similaires à ceux des formulaire de l'Annexe D de la Convention. Union-Vie informera également chaque détenteur d'une Police prise en charge qu'elle a pris en charge, par réassurance aux fins de prise en charge, les Obligations relatives aux polices d'ACA et que toute correspondance doit dorénavant lui être adressée. (Article 2.7)</p>

<p><b>Résiliation de la Convention d'impartition</b></p>	<p>Si les Opérations envisagées dans la Convention se réalisent, les parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, ACA n'aura plus aucune obligation et Union-Vie n'aura plus aucun droit en vertu de la Convention d'impartition signée par les Parties le 21 juin 2005 et de ses modifications successives. ACA paiera Union-Vie pour les services fournis en vertu de ladite Convention de la Date de prise d'effet à la Date de clôture.</p> <p>(Article 2.8)</p>
<p><b>Résiliation avant la Clôture.</b></p>	<p>La présente Convention peut être résiliée en tout temps avant la Clôture :</p> <p>(a) du consentement mutuel des Parties;</p> <p>(b) par une Partie qui donne à l'autre un avis écrit, dans les 90 jours de la date de la présente Convention, que l'une des conditions préalables à son obligation établie au paragraphe 5.2 n'est pas remplie ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, étant toutefois entendu qu'une Partie qui a fait défaut de s'acquitter, à la Clôture ou avant, des obligations contractées dans la présente Convention ne pourra se prévaloir de ce droit;</p> <p>(c) par ACA, si l'Agent de restructuration détermine raisonnablement que des approbations nécessaires en vertu du paragraphe 5.2 ne seront pas données;</p> <p>(d) par un avis écrit donné par une Partie à l'autre, s'il y a eu violation importante par cette dernière des dispositions de la présente Convention, violation qui, avec toutes les autres violations, ferait en sorte que les conditions établies au paragraphe 5.2 ne seraient pas remplies, qu'il n'est pas possible de remédier à la violation ou, s'il est possible d'y remédier, qu'elle n'est pas corrigée dans les trente (30) jours civils qui suivent l'avis écrit.</p> <p>(Article 6.1)</p>
<p><b>Lois applicables</b></p>	<p>La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, à l'exception des mesures et des pouvoirs de l'Agent de restructuration qui sont régies par les lois de l'État du New Hampshire, dans chaque cas par dérogation aux règles de chaque instance concernant le choix de la loi applicable.</p> <p>(Article 7.7)</p>
<p><b>Tribunaux compétents</b></p>	<p>Toutes les poursuites ou procédures qui peuvent découler de l'application, de l'interprétation ou de la signature de la présente Convention relèvent, par dérogation à toutes les règles de droit à l'effet contraire, (i) de la compétence exclusive des tribunaux compétents de l'État du New Hampshire si la partie demanderesse est Union-Vie, et (ii) de la compétence exclusive des tribunaux compétents de la province de Québec (Canada) si la partie demanderesse est ACA ou l'Agent de restructuration.</p> <p>(Article 7.8)</p>
<p><b>Cession</b></p>	<p>Une Partie ne peut céder la présente Convention ni aucun de ses droits, intérêts ou obligations en vertu de la présente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre.</p> <p>(Article 7.2)</p>